

ART. 16. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 1^{er} mai 1934.

L. PÈTRE.

**Agents des cadres indigènes des travaux publics,
des chemins de fer et du wharf**

ARRETE N° 239 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 569 du 27 novembre 1929 complétant l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934 fixant à nouveau les soldes des personnels indigènes des cadres locaux et portant suppression de l'indemnité spéciale du Togo allouée auxdits personnels;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation et la hiérarchie du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf, sont réglées ainsi qu'il suit :

I — Service des travaux publics

A — Emplois supérieurs.

- 1^o — Maîtres-ouvriers,
- 2^o — Maîtres-opérateurs,
- 3^o — Chefs de brigade.

B — Emplois subalternes.

- 1^o — Ouvriers,
- 2^o — Opérateurs,
- 3^o — Chauffeurs,
- 4^o — Chefs d'équipe,
- 5^o — Hommes d'équipe,
- 6^o — Gardiens de phare.

II — Télégraphie sans fil

- 1^o — Commis-radiotélégraphistes et mécaniciens principaux.
- 2^o — Commis-radiotélégraphistes et mécaniciens opérateurs.

III — Chemins de fer et wharf

A — Emplois supérieurs.

- 1^o — Chefs de station,
- 2^o — Chefs de trains et receveurs principaux,
- 3^o — Chefs de brigades,
- 4^o — Chefs mécaniciens,
- 5^o — Maîtres ouvriers,
- 6^o — Pointeurs principaux.

B — Emplois subalternes.

- 1^o — Facteurs-enregistreurs,
- 2^o — Chefs de trains et receveurs,
- 3^o — Téléphonistes,
- 4^o — Hommes d'équipes,
- 5^o — Aiguilleurs,
- 6^o — Chefs d'équipes,
- 7^o — Chefs poseurs,
- 8^o — Mécaniciens,
- 9^o — Chauffeurs,
- 10^o — Visiteurs,
- 11^o — Ouvriers,
- 12^o — Maîtres canotiers et canotiers,
- 13^o — Pointeurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT.

ART. 2. — Les conditions générales pour le recrutement sont celles fixées par l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé, en son article 3.

CONDITIONS SPÉCIALES DE RECRUTEMENT.

ART. 3. — Peuvent être nommés :

1^o — A la classe de début d'un emploi subalterne (à l'exception des facteurs, enregistreurs, chefs de train, receveurs et pointeurs, qui devront satisfaire à l'article 2 ci-dessus,) dans le service des chemins de fer et du wharf, les candidats justifiant d'une connaissance suffisante de la langue française et ayant donné satisfaction au cours d'un essai professionnel contrôlé par le chef du service intéressé.

2^o — Directement à la classe de l'un des emplois comportant un traitement de 4.600 francs les candidats pourvus du certificat d'études primaires et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel organisé par arrêté du Commissaire de la République.

Pour les travaux publics, les agents auxiliaires ayant accompli au moins dix années de services pourront être admis dans le cadre des maîtres ouvriers, sur proposition du chef du service des travaux publics et après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel organisé par arrêté du Commissaire de la République. Ce temps de service sera réduit :

1^o — A 6 ans pour les anciens élèves de l'école professionnelle de Sokodé munis de leur diplôme de fin d'études et titulaires du certificat d'études primaires;

2^o — A 4 ans pour les anciens élèves d'une grande école technique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française munis du diplôme de fin d'études.

STAGE — AVANCEMENT — DISCIPLINE — CONGÉS — SOLDE

ART. 4. — Pour tout ce qui concerne le stage, l'avancement, la discipline, les congés et permissions, la solde attribuée dans ces diverses positions, les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé, sont applicables aux agents des cadres organisés par le présent arrêté.

SUPPRESSION DE CADRES.

ART. 5. — A dater de la signature du présent arrêté, il ne sera plus recruté d'agents indigènes permanents pour les cadres ci-dessous énumérés qui seront supprimés par voie d'extinction :

I — Service des travaux publics

- 1^o — Ouvriers,
- 2^o — Maîtres opérateurs et opérateurs,
- 3^o — Chauffeurs,
- 4^o — Chefs de brigades et d'équipes,
- 5^o — Hommes d'équipes,
- 6^o — Gardiens de phares,
- 7^o — Commis et mécaniciens principaux de T. S. F.,
- 8^o — Commis, mécaniciens opérateurs de T. S. F.,

II — Service des chemins de fer et wharf

- 1^o — Téléphonistes,
- 2^o — Hommes d'équipes,
- 3^o — Aiguilleurs,
- 4^o — Poseurs,
- 5^o — Chauffeurs,
- 6^o — Visiteurs,
- 7^o — Canotiers.

Il sera pourvu en personnel nouveau dans les emplois susvisés par l'engagement d'auxiliaires temporaires.

ART. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment les arrêtés des 12 septembre 1928 et 27 novembre 1929 susvisés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1934.

L. PÊTRE.

Allocations militaires

ARRETE N° 241 réglementant au Togo la composition et le fonctionnement du conseil local chargé d'examiner les demandes d'allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire n° 3978/2 du ministre des colonies en date du 25 juillet 1928;

Vu la lettre n° 455 DN du 10 juin 1929;

Vu l'arrêté n° 429 du 7 août 1929 promulguant au Togo la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, les décrets et instruction interministérielle du 27 mai 1928 sur les allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux;

Vu l'arrêté n° 431 du 7 août 1929 réglementant au Togo le fonctionnement du service des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux;

Vu la circulaire n° 319 DN du ministre des colonies en date du 15 mars 1932;

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 relatif au fonctionnement des commissions supérieures des allocations;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans le territoire du Togo un conseil local des allocations militaires chargé d'examiner les demandes d'allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Il est composé comme suit :

Le commandant de cercle de Lomé	Président
Le délégué du trésorier-payeur,	} Membres
Le chef de la section des finances,	
Le médecin résident de Lomé,	
Un membre citoyen français de la commission municipale de Lomé,	
Le chef du secrétariat permanent de la défense du Territoire.	Secrétaire.

ART. 2. — Les demandes d'allocations seront établies conformément à l'instruction interministérielle du 27 mai 1928.

Elles seront déposées dans les délais fixés par cette instruction selon la résidence des intéressés entre les mains des administrateurs des cercles ou de l'administrateur-maire de Lomé qui en donneront récépissé.

Les commandants de cercle et l'administrateur-maire de Lomé transmettront ces demandes revêtues de leur avis dûment motivé au Commissaire de la République dans un délai de 15 jours suivant la délivrance du récépissé.

Ces demandes seront ensuite adressées jointes au procès-verbal d'enquête réglementaire au président du conseil local des allocations militaires, qui réunira ledit conseil dans la huitaine qui suivra la réception du dossier.

ART. 3. — La compétence, le fonctionnement et les décisions du conseil local sont fixés par les lois, décrets et instructions susvisés et notamment aux chapitres IV et VI de l'instruction interministérielle du 27 mai 1928.

ART. 4. — Le service des allocations et majorations est assuré suivant la procédure établie par l'instruction interministérielle du 27 mai 1928 (chapitre V).

Le trésorier-payeur est remboursé au moyen d'ordres de paiements au titre « avance à régulariser par le département du travail et de la prévoyance sociale » par application de l'article du décret du 30 décembre 1912 concernant le régime financier des colonies.